

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LIMOGES**

N^{os} 2200781,2200827

ASSOCIATION AVES FRANCE
ASSOCIATION POUR LA
PROTECTION DES ANIMAUX
SAUVAGES
ASSOCIATION ONE VOICE

Mme H el ene Siquier
Rapporteure

Mme Kh era Benza id
Rapporteure publique

Audience du 7 mars 2024
D ecision du 28 mars 2024

REPUBLIQUE FRAN AISE

AU NOM DU PEUPLE FRAN AIS

Le Tribunal administratif de Limoges

(2^{ me} chambre)

Vu la proc edure suivante :

I. Par une requ ete et un m emoire, respectivement enregistr es le 8 juin 2022 et le 29 janvier 2024 sous le n o 2200781, l'association Aves France et l'Association pour la protection des animaux sauvages (Aspas), repr esent ees par Me Robert, demandent au tribunal :

1 o) de constater, par voie d'exception, l'ill egalit e de l'article R. 424-5 du code de l'environnement ;

2 o) d'annuler l'arr et e de la pr ef ete de la Haute-Vienne du 9 mai 2022 fixant les dates d'ouverture, de cl oture et les modalit es de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le d epartement de la Haute-Vienne ;

3 o) de mettre  a la charge de l'Etat la somme de 1 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- leur requ ete est recevable puisqu'elles disposent d'un int er et  a agir et qu'elles ont respect e les d elais de recours contentieux ;
- les pi eces produites en anglais n'ont pas  a  tre  cart ees par principe ;

- l'arrêté a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, en l'absence d'une véritable note de présentation durant la phase de consultation du public ; la page destinée à informer le public de l'existence d'une consultation se contentait de mentionner les dates de la période générale de chasse et les modalités de communication de ses observations par le public ;

- la période complémentaire de vénerie sous terre instituée par l'arrêté attaqué autorise la destruction de blaireaux n'ayant pas encore atteint l'âge adulte et, ce faisant, elle contrevient à l'équilibre biologique du blaireau ainsi qu'aux dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué est entaché d'erreur manifeste d'appréciation en l'absence de corrélation entre l'évolution des dégâts associés aux blaireaux et l'intensité de la vénerie sous terre ;

- l'article R. 424-5 du code de l'environnement méconnaît l'article L. 424-10 du même code ainsi que la convention de Berne du 19 septembre 1979 et son décret de transposition n° 90-756 du 22 août 1990.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2024, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- les pièces produites en langue anglaise sans avoir fait l'objet d'une traduction en français doivent être écartées des débats ;

- aucun des moyens de la requête n'est fondé.

La clôture de l'instruction a été fixée au 16 février 2024.

II. Par une requête enregistrée le 16 juin 2022 sous le n° 2200827, l'association One voice, représentée par Me Han Kwan, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de la Haute-Vienne du 9 mai 2022 fixant les dates d'ouverture, de clôture et les modalités de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département de la Haute-Vienne ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle dispose d'un agrément au niveau national et justifie d'un intérêt pour agir ;

- il appartient au préfet de la Haute-Vienne de démontrer que la convocation des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage à la réunion du 15 avril 2022 est intervenue conformément aux dispositions de l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration ;

- l'arrêté a été adopté à l'issue d'une procédure irrégulière, en méconnaissance de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

- l'arrêté attaqué méconnaît l'interdiction stricte de mise à mort des petits posée à l'article L. 424-10 du code de l'environnement ;

- il méconnaît l'équilibre biologique du blaireau imposé par l'article L. 420-1 du code de l'environnement ;
- le préfet a entaché sa décision d'une erreur manifeste d'appréciation en ne l'assortissant pas de prescriptions visant à garantir la sélectivité de la vénerie sous terre ;
- le préfet a commis une erreur d'appréciation en ne prenant pas en compte l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, ainsi que l'exige l'article L. 420-1 du code de l'environnement.

Par un mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2023, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête au motif que les moyens soulevés par l'association requérante ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 15 septembre 2023.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage, et notamment son article 7 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience :

- le rapport de Mme Siquier,
- et les conclusions de Mme Benzaid, rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Par un arrêté du 9 mai 2022, la préfète de la Haute-Vienne a autorisé une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2023-2024. L'association Aves France, l'association pour la protection des animaux sauvages (Aspas) et l'association One voice demandent l'annulation de cet arrêté en ce qu'il autorise cette période complémentaire de vénerie sous terre s'agissant du blaireau.

Sur la jonction :

2. La requête de l'association Aves France et de l'Aspas enregistrée sous le n° 2200781 et la requête de l'association One voice enregistrée sous le n° 2200827 sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a donc lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

Sur la recevabilité de pièces produites :

3. Le préfet de la Haute-Vienne demande que les pièces n^{os} 8, 9, 11, 19, 24, 27, 28 et 29, produites par l'association Aves France et l'association pour la protection des animaux sauvages dans la requête enregistrée sous le n^o 2200781, qui sont rédigées en langue anglaise, sans avoir fait l'objet d'une traduction en langue française soient écartées des débats. Toutefois, il appartient au juge administratif, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction, de rechercher, afin d'établir les faits sur lesquels reposera sa décision, tous les éléments d'information utiles. Alors que les requêtes doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent néanmoins joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue. Le juge a alors la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire pour procéder à un examen éclairé des conclusions de la requête et des mémoires, mais il n'en a pas l'obligation. Aucun texte ni aucune règle générale de procédure n'interdit au juge de tenir compte d'une pièce rédigée en langue étrangère. En l'espèce, les pièces concernées viennent à l'appui des moyens et arguments développés dans la requête et leurs passages les plus pertinents pour la démonstration des requérantes sont directement traduits dans le corps même de la requête. Dès lors, il n'y a pas lieu d'écarter ces pièces du débat.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

4. En premier lieu, l'arrêté préfectoral relatif à la vénerie du blaireau dans le département de la Haute-Vienne, qui autorise la vénerie sous terre du blaireau, notamment pour une période complémentaire à compter du 15 mai 2023, a une incidence directe et significative sur l'environnement au sens du I de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Aux termes du II de ce même article : *« Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support papier dans les préfetures et les sous-préfetures en ce qui concerne les décisions des autorités de l'Etat(...) . / Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision ».*

5. Il est constant que préalablement à son adoption, l'arrêté attaqué a été soumis à la participation du public entre le 7 mars et le 27 mars 2022, en application des dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement précitées. Il ressort des pièces du dossier qu'une note de présentation du projet accompagnant le projet d'arrêté a été mise à la disposition du public. Si cette note mentionne l'objet de l'arrêté, rappelle le cadre légal et réglementaire applicable, elle se borne à indiquer, concernant le gibier sédentaire, que *« sous réserve de conditions spécifiques, certaines espèces peuvent être chassées avant la date d'ouverture générale de la chasse à tir »*. Cette note de présentation, qui ne cite pas les espèces concernées, ne précise pas plus les objectifs et le contexte, en particulier les motifs justifiant l'ouverture d'une période complémentaire pour l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau. En outre, aucune indication n'est donnée notamment quant aux populations de blaireaux existant dans le département, aux nécessités et pratiques traditionnelles de chasse, ou aux prises par déterrage

effectuées les années précédentes. Le préfet fait valoir en défense que dans le cadre de cette consultation, cent quarante-cinq contributions ont été recueillies, et qu'une grande majorité de ces contributions ont été reprises dans la note de synthèse. Toutefois, en ne les produisant pas, le préfet n'établit pas que ces observations étaient, même pour partie, relatives aux blaireaux en dépit de l'absence de toute mention de cet animal dans la note de présentation. Par suite, cet élément n'est pas de nature à établir que le public aurait disposé des informations suffisantes au sens des dispositions légales fixées par le II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Par conséquent, la note de présentation mise à la disposition du public, qui se contente de présenter l'objet du projet d'arrêté, sans énoncer son contexte et ses objectifs, ne satisfait pas aux exigences légales du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement. Dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure.

6. Un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est toutefois de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de cette décision ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie.

7. En l'espèce, le vice de procédure mentionné au point 5 a privé le public d'une garantie. Il s'ensuit que l'arrêté litigieux a été édicté à la suite d'une procédure irrégulière dans des conditions de nature à l'entacher d'illégalité.

8. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 424-10 du code de l'environnement : « *Il est interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts. (...)* ». Aux termes de l'article R. 424-5 de ce code : « *La clôture de la vénerie sous terre intervient le 15 janvier. / Le préfet peut, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, autoriser l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire à partir du 15 mai.* ». Il résulte ainsi des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 424-5 du code de l'environnement que, si elles permettent au préfet d'autoriser une période de chasse complémentaire par vénerie sous terre du blaireau à compter du 15 mai, elles n'ont pas pour effet d'autoriser la destruction de petits blaireaux ou de nuire au maintien de l'espèce dans un état de conservation favorable, le préfet étant notamment tenu, pour autoriser cette période de chasse complémentaire, de s'assurer, en considération des avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et des circonstances locales, qu'une telle prolongation n'est pas de nature à porter atteinte au bon état de la population des blaireaux ni à favoriser la méconnaissance, par les chasseurs, de l'interdiction légale de destruction des petits blaireaux.

9. D'une part, il résulte de ce qui précède, et contrairement à ce que fait valoir le préfet en défense, que les dispositions de l'article L. 424-10 du code de l'environnement sont applicables au cas d'espèce.

10. D'autre part, pour justifier de l'instauration d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse 2023-2024, la préfète de la Haute-Vienne ne s'est fondée sur aucun recensement de la population de blaireaux dans le département. Si en défense, le préfet fait valoir le bon état de conservation de l'espèce et qu'ainsi, la période complémentaire de vénerie sous terre n'y portera pas atteinte, la destruction de blaireautins restant marginale, il ne l'établit pas. La cartographie au 2 juin 2023 des terriers déclarés auprès de la fédération des chasseurs, ne comporte aucune indication de la manière dont les terriers ont été comptés ni de la période prise en compte pour ce comptage. La cartographie du nombre de 225 blaireaux repérés en bord de route du département entre le 1^{er} janvier 2021 et le 2 janvier 2023 ne permet pas d'exclure qu'un même animal ait été compté plusieurs fois dès lors que la méthodologie décrite impose de parcourir le circuit d'observation à quatre reprises. Ces seuls éléments produits par le préfet ne sont donc pas de nature à quantifier la population de blaireaux dans le département de la Haute-Vienne. Le préfet ne démontre donc pas l'intérêt de l'arrêté attaqué au regard de l'objectif de régulation. Les données générales dont se prévaut le préfet en défense ne sont pas davantage de nature à le prouver. Dans ces conditions, le préfet de de la Haute-Vienne ne peut être regardé comme justifiant de la nécessité d'instituer une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau à partir du 15 mai 2023.

11. De troisième part, il résulte de l'instruction, et notamment de la littérature zoologique produite par les associations requérantes, que les blaireautins, naissent durant les mois de janvier à mars. La période complémentaire de chasse aux blaireaux ainsi ouverte conduit à tuer de jeunes animaux, pour certains non encore sevrés ou débutant une alimentation mixte. Or, en l'absence de toute donnée sur la population de blaireaux dans le département, le préfet qui se borne à indiquer que 672 prélèvements de blaireaux ont été réalisés par déterrage en 2019-2020, 732 en 2020-2021 et 654 en 2021-2022 pour 211 prélèvements sur autorisation administrative en 2019, 121 en 2020, 133 en 2021 et 123 en 2022 ne prouve pas que cette espèce serait dans un bon état de conservation et présenterait une dynamique de reproduction ainsi qu'une densité actuelle dont pourrait résulter un déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. De plus, le nombre important de terriers secondaires creusés par les blaireaux permet selon toute vraisemblance à d'autres animaux de les utiliser pour leurs propres besoins. Or, la préfète de la Haute-Vienne, qui se borne à estimer que chaque chasseur est en mesure de s'assurer que le blaireau est un adulte ou un petit dans chaque terrier affouillé par un chien, n'a assorti sa décision d'aucune prescription particulière évitant la destruction de jeunes blaireaux alors que la croissance démographique de cet animal est faible. En outre, l'arrêté, qui ne fixe aucune limite de prélèvement dans le cadre des périodes complémentaires autorisées, est de nature à porter atteinte au bon état de conservation de cette espèce, et d'affecter durablement l'équilibre biologique de cette espèce.

12. De dernière part, il ne ressort ni de la décision attaquée ni des pièces du dossier que la préfète de la Haute-Vienne ait étudié la possibilité de recourir à d'autres techniques qui permettent d'éloigner les blaireaux des zones de cultures.

13. Il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 424-10 du code de l'environnement précité doit être accueilli.

14. En dernier lieu, aux termes de l'article L. 420-1 du code de l'environnement : « *La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique. / Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.* ».

15. D'une part, l'arrêté ne fait état dans ses considérants, d'aucune nécessité de maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique. D'autre part, si le préfet fait valoir que les blaireaux seraient à l'origine de dégâts agricoles dans le département, le tableau récapitulatif des dommages imputés aux blaireaux pour l'année 2022, par type de dommage et sans aucune indication de lieu ni de date, résultant d'un recensement effectué par la fédération départementale des chasseurs, n'est pas de nature à les établir, pas plus que les attestations non circonstanciées d'agriculteurs. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 420-1 du code de l'environnement doit être accueilli.

16. Il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens, que l'association Aves France, l'association Aspas et l'association One voice sont fondées à demander l'annulation de l'arrêté du 9 mai 2022 du préfet de la Haute-Vienne en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la période de chasse 2023-2024.

Sur les frais liés au litige :

17. S'agissant de la requête n° 2200781, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme globale de 1 500 euros à verser à l'association Aves France et l'Aspas, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

18. S'agissant de la requête n° 2200827, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros à verser à l'association One voice.

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêté de la préfète de la Haute-Vienne du 9 mai 2022 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 est annulé en tant qu'il autorise une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau du 15 mai 2023 jusqu'à la date d'ouverture générale de la période de chasse 2023-2024.

Article 2 : L'Etat versera une somme globale de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'association Aves France et l'Aspas et une somme de 1 500 (mille cinq cents) euros à l'association One voice sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Aves France, à l'association pour la protection des animaux sauvages, à l'association One voice et au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Une copie en sera adressée pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Délibéré après l'audience du 7 mars 2024 où siégeaient :

- M. Normand, président,
- Mme Siquier, première conseillère,
- Mme Gaullier-Chatagner, conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 28 mars 2024.

La rapporteure,

Le président,

H. SIQUIER

N. NORMAND

La greffière,

M. DELAGE

La République mande et ordonne
au ministre de la transition écologique et de la
cohésion des territoires en ce qui le concerne ou
à tous commissaires de justice à ce requis en ce
qui concerne les voies de droit commun contre
les parties privées, de pourvoir à l'exécution de
la présente décision
Pour expédition conforme
Pour le Greffier en Chef,
La Greffière

M. DELAGE